



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Décembre 2016



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
OZOIR-LA-FERRIERECOMMUNE
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société PAM PAYSAGE en date du 30 novembre 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'élagage d'arbres rue de la Madeleine à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société PAM PAYSAGE est autorisée à intervenir afin de réaliser des travaux d'élagage d'arbres, les 15 et 16 décembre 2016, rue de la Madeleine à Tournan-en-Brie.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit, les 15 et 16 décembre 2016, rue de la Madeleine à Tournan-en-Brie, au droit de l'intervention.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société PAM PAYSAGE.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

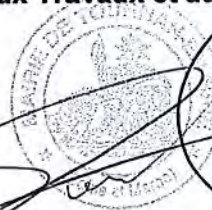
Article 6: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société PAM PAYSAGE.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société PAM PAYSAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 06 DEC. 2016

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie,**



Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE AFFAIRES GENERALES
ETAT-CMIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION A UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE
POUR LA CELEBRATION D'UN MARIAGE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122.32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que tous les adjoints au maire sont empêchés,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Laure MONOT, Conseillère Municipale, pour célébrer les mariages du samedi 03 décembre 2016.

Article 2 – Le présent arrêté sera :

- ☞ Transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Remis à la Conseillère Municipale déléguée intéressée.

Fait à Tournan-en-Brie, le 03 décembre 2016

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



Règlement Intérieur

Patinoire de Tournan-en-Brie

1. Toute personne pénétrant dans l'enceinte de la patinoire doit obligatoirement y avoir expressément été autorisée par le personnel habilité et s'oblige à respecter le règlement intérieur.
2. Une tenue et un comportement corrects et décents sont exigés dans l'établissement.
 - Les personnes qui fréquentent la patinoire entretiendront entre elles des rapports courtois.
 - Le public entre et sort de la piste uniquement par les portes prévues à cet effet.
 - Les usagers adaptent leur vitesse à la présence des autres, ainsi qu'à leurs propres capacités techniques.
3. Les animaux sont interdits dans l'enceinte de la patinoire.
4. Les enfants âgés de moins de 10 ans doivent être accompagnés autour de la piste par un adulte ou un parent de plus de 15 ans.
5. Les groupes accueillis dans l'enceinte de la patinoire restent sous la responsabilité de leurs accompagnateurs.
6. Le port des gants ainsi que le port du casque sont fortement recommandés.
7. Aucun professeur non agréé ou patineur n'est autorisé à donner des leçons de patinage dans l'établissement.
8. La ville n'est pas responsable des dommages ou accidents encourus par les patineurs et les visiteurs.
9. Il est formellement interdit :
 - D'utiliser la patinoire en dehors des horaires d'ouverture affichés.
 - De manger et de boire sur la piste.
 - De fumer sur la piste et dans l'enceinte de la patinoire.
 - De se servir du matériel sans autorisation.
 - De faire du patinage type artistique (pirouettes, sauts,...) et de type hockey pendant les séances publiques.
 - De chausser des patins de vitesse ou de faire de la vitesse pendant le patinage général.
 - De patiner à contre sens.
 - De faire des chaînes de patineurs.
 - De pousser un autre patineur.
 - De patiner avec des enfants dans les bras ou sur le dos.
 - De s'asseoir ou de marcher sur la rampe en pourtour de la piste de patinage.
 - De circuler en chaussures sur la piste sans y être expressément autorisé.
 - De se livrer à des jeux dangereux tels que :
 - Chemins de fer
 - Shooter dans une balle ou tout autre corps étranger
 - Lancer de main en main quelque objet que ce soit
 - Jeux de poursuite, etc
10. Dès l'annonce de la fin de séance, les patineurs doivent évacuer la piste rapidement.
11. Toute sortie est définitive quel que soit le motif.
12. Le personnel a toute autorité pour faire respecter le règlement.
13. Les contrevenants s'exposent à l'expulsion immédiate.
14. L'usage de patins autres que ceux fournis par la ville est interdit.

JOURS et HORAIRES D'OUVERTURE :

Du 17 décembre 2016 au 2 janvier 2017

- Week-end : samedi 17/12 : 10h-12h et 14h-19h
dimanche 18/12 : 10h-12h et 14h -18h
- Lundis, mercredis, jeudis, vendredis : 10h-12h et 14h-19h
- Mardis (nocturne) : 10h-12h et 14h-21h
- 24/12 et 31/12 : 10h-12h et 14h-17h
- 25/12 et 1^{er}/01 : 14h-18h

Le 7/12/2016
N° 2016/218

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société LHOSTE, en date du 11 décembre 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de raccordement au réseau assainissement de la propriété sise 7 route de Fontenay à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société LHOSTE est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de raccordement au réseau assainissement de la propriété sise 7 route de Fontenay à Tournan-en-Brie, du 19 au 23 décembre 2016.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), du 19 au 23 décembre 2016, route de Fontenay à Tournan-en-Brie.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit route de Fontenay, au niveau du N° 7, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société LHOSTE.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société LHOSTE.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société LHOSTE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 13 DEC. 2016

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE

2016 / 220



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ATCM, en date du 10 décembre 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de mise en conformité du branchement au réseau des eaux usées de la propriété sise 20 rue de la Madeleine à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ATCM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de mise en conformité du branchement au réseau des eaux usées de la propriété sise 20 rue de la Madeleine, du 19 au 30 décembre 2016.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), du 19 au 30 décembre 2016, rue de la Madeleine. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h00.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de la Madeleine, au niveau du N° 20, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ATCM.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ATCM.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société ATCM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 13 DEC. 2016

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**


Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR-LA-FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de Tournan-en-Brie ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant que la Trésorerie de Tournan-en-Brie ferme définitivement le 31 décembre 2016 et que la ville de Tournan-en-Brie sera désormais rattachée au Trésor Public de Roissy-en-Brie ;

Vu l'arrêté 2015/086 du 7 mai 2015 modifiant l'arrêté n°304/2010 du 7 juillet 2010 ;

Considérant qu'il convient de modifier cet arrêté pour tenir compte du nouveau comptable assignataire ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire ;

ARRETE**Article 1^{er}** : L'article 4 de l'arrêté n°2015/086 est modifié comme suit : « le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ».**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au comptable assignataire et aux régisseurs de la présente régie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 27 DEC. 2016

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
OZOIR-LA-FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de Tournan-en-Brie,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant que la Trésorerie de Tournan-en-Brie ferme définitivement le 31 décembre 2016 et que la ville de Tournan-en-Brie sera désormais rattachée au Trésor Public de Roissy-en-Brie ;

Vu l'arrêté 2015/085 du 7 mai 2015 modifiant l'arrêté n°303/2010 du 7 juillet 2010 ;

Considérant qu'il convient de modifier cet arrêté pour tenir compte du nouveau comptable assignataire ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire,

ARRETE**Article 1^{er}** : L'article 4 de l'arrêté n°2015/085 est modifié comme suit : « le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ».**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au comptable assignataire et aux régisseurs de la présente régie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 27 DEC. 2016

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR-LA-FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de Tournan-en-Brie ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant que la Trésorerie de Tournan-en-Brie ferme définitivement le 31 décembre 2016 et que la ville de Tournan-en-Brie sera désormais rattachée au Trésor Public de Roissy-en-Brie ;

Vu l'arrêté n°25/2012 du 16 février 2012 ;

Considérant qu'il convient de modifier cet arrêté pour tenir compte du nouveau comptable assignataire ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire ;

ARRETE**Article 1^{er}** : L'article 13 de l'arrêté n°25/2012 est modifié comme suit : « Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ».**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au comptable assignataire et aux régisseurs de la présente régie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 27 DEC. 2016

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR-LA-FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de Tournan-en-Brie ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant que la trésorerie de Tournan-en-Brie ferme définitivement le 31 décembre 2016 et que la ville de Tournan-en-Brie sera désormais rattachée au Trésor Public de Roissy-en-Brie ;

Vu l'arrêté n°2013-247,

Considérant qu'il convient de modifier cet arrêté pour tenir compte du nouveau comptable assignataire ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire ;

ARRETE**Article 1^{er}** : L'article 11 de l'arrêté n°2013-247 est modifié comme suit : « Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au comptable assignataire et aux régisseurs de la présente régie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 27 DEC. 2016

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE DE COMMERCES DE DETAILS SUR 2017

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-27 à L2122-29, L2131-1 et L2131-2 et R2122-7 ;

Vu le code du travail notamment les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 ;

Vu l'avis émis par l'organe délibérant de la Communauté de Communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts en date du 06 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil municipal de Tournan en Brie en date du 15 décembre 2016,

Vu la demande émise par l'établissement Carrefour Market situé route de la Libération à Tournan-en-Brie (77220), reçue en mairie le 30 novembre 2016 ;

Vu la demande émise par l'établissement La Halle aux Chaussures, situé route de la Libération à Tournan-en-Brie (77220), reçue en mairie le 07 décembre 2016 ;

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés dans le cadre de consultation préalable engagée en application de l'article R3132-21 du Code du Travail ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire fondée sur les dispositions de l'article L2132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie pendant les dimanches pour lesquels les dérogations sont sollicitées ;

Considérant que les circonstances locales rendent nécessaires une activité accrue et donc l'ouverture des magasins certains dimanches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les magasins de vente au détail alimentaire, établis sur la commune de Tournan en Brie sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel les dimanches 24 et 31 décembre 2017, toute la journée.

2016 / 226



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ATCM, en date du 10 décembre 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de mise en conformité du branchement au réseau des eaux usées de la propriété sise 20 rue de la Madeleine à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ATCM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de mise en conformité du branchement au réseau des eaux usées de la propriété sise 20 rue de la Madeleine par le N° 20 bis actuellement, du 2 au 4 janvier 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), du 2 au 4 janvier 2017, rue de la Madeleine. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h00.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de la Madeleine, au niveau du N° 20, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ATCM.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ATCM.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société ATCM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 27 DEC. 2016

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie


Claude SEVESTE

2016 / 227



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT M. BORLIDO A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de M. BORLIDO, domicilié 51 boulevard Victor Hugo 77220 Gretz-Armainvilliers, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'un échafaudage au niveau du 9 hameau de Villé à Tournan-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. BORLIDO, domicilié 51 boulevard Victor Hugo 77220 Gretz-Armainvilliers, st autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 3 au 9 janvier 2017 inclus.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'un échafaudage

Durée : l'occupation est autorisée du 3 au 9 janvier 2017 inclus

Superficie de l'emprise : 8 ml

Montant calculé de la redevance : 1^{ère} semaine gratuite, soit du 3 au 9 janvier 2017 inclus

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échafaudage sera installé sur le trottoir laissant un passage réservé à l'usage des piétons, comme indiqué sur le plan joint par le pétitionnaire,
- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 29 DEC. 2016

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société CJL EVOLUTION, en date du 30 novembre 2016, pour le compte de ERDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement au réseau électrique, rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société CJL EVOLUTION est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement au réseau électrique, du 9 au 20 janvier 2017.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue du Maréchal Foch, au niveau du N° 51, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CJL EVOLUTION.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CJL EVOLUTION.

Article 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société CJL EVOLUTION,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 29 DEC. 2016

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**




Claude SEVESTÉ



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON

OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société LYONNAISE DES EAUX, en date du 2 décembre 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création de branchements aux réseaux eaux usées et eau potable, rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société LYONNAISE DES EAUX est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création de branchements aux réseaux eaux usées et eau potable,, le 23 janvier 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores), le 23 janvier 2017, rue du Maréchal Foch. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue du Maréchal Foch, au niveau du N° 51 bis, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise LYONNAISE DES EAUX.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société LYONNAISE DES EAUX.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 7: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société LYONNAISE DES EAUX.

Article 8: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société LYONNAISE DES EAUX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 29 DEC. 2016

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**


Claude SEVESTE